



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

Trente-deuxième session

Bali, Indonésie

1^{er}-5 octobre 2012

Avant-projet de révision de la Procédure pour l'ajout de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(Argentine, Canada, Colombie, Costa-Rica, Ghana, Thaïlande)

ARGENTINE

L'Argentine exprime son appréciation pour l'occasion de soumettre les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Pour ce qui est des PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE (Sous-paragraphe 3.3), nous comprenons qu'il est nécessaire d'expliquer de manière explicite les exigences de base auxquelles un laboratoire devrait satisfaire pour être reconnu et agréé conformément aux critères repris dans ce sous-paragraphe.

Nous comprenons que cette analyse sera centrale pour les travaux futurs du Comité et nous estimons donc qu'il est prioritaire que ce document définisse spécifiquement les bases pour la reconnaissance de laboratoires et les méthodes opérationnelles.

CANADA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Canada se félicite du travail du Chili et de la France qui ont animé le groupe de travail électronique chargé de réviser l'avant-projet de document de procédures.

Le Canada peut appuyer le document révisé car les procédures ont été modifiées en vue de leur utilisation pratique, à condition que certaines questions soient réglées et que des éclaircissements importants soient apportés.

Nous voudrions proposer les observations suivantes :

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

1. **Section 1 – Champ d'application, au sujet de la clause 'Cette procédure ne s'applique pas à. . .'**

Supprimer comme suit les crochets de la dernière phrase : [Cette procédure ne s'appliquera pas aux espèces figurant actuellement dans une norme ni aux espèces destinées à l'industrie non alimentaire.]

Justification : La recommandation du Canada découle de la décision convenue à la trentième session du CCFFP (2009), quand il a été rappelé au Comité qu'il avait **décidé** en principe de 'l'application non rétroactive' de l'avant-projet de procédure révisée (Alinorm 10/33/18, par. 118) et que le Comité avait ajouté une disposition couvrant cette question dans l'avant-projet de révision de la Procédure (voir Alinorm 10/33/18, Annexe VIII, par.2)

2. **Section 2.1 LE MEMBRE QUI PROPOSE :**

Puce # 3, au sujet de la clause ‘Propose 3 espèces, les plus représentatives du marché, à comparer avec l’espèce candidate’

Concernant la première question posée dans la section Recommandation de ce document (CX/FFP 12/32/10) sur ‘Comment et qui sélectionnera les trois espèces qui seront comparées avec les espèces candidates. Il est suggéré qu’elles soient proposées par le membre qui propose l’inclusion puis approuvées par le Comité, par consensus’ ; le Canada marque son accord avec l’exigence stipulée en Section 2.1 - Le membre qui propose, puce # 3, que le membre qui propose devrait suggérer les espèces pour la comparaison et qui seront évaluées par le Comité.

3. **Section 2.2. LE COMITÉ**

Troisième puce, (b) au sujet de la clause ‘Toutefois, lorsque le comité. . .’

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : ‘Toutefois, lorsque le comité s’interroge quant à savoir si l’espèce candidate devrait être incluse dans une norme concernant des produits transformés sur la base des informations ci-dessus, le Comité peut décider de créer un groupe de travail **intersession** pour superviser les analyses organoleptiques du/des produit(s) de l’espèce candidate.’

Si cette proposition est acceptée, le Canada recommande d’apporter les changements corrélatifs nécessaires dans tout le document pour l’harmoniser selon le libellé proposé. Exemple : Le titre de la section 2.3 devrait être révisé pour se lire comme suit ‘LE GROUPE DE TRAVAIL **INTERSESSION**’

Justification : L’amendement proposé précise que le travail sera géré et mené entre les sessions par un groupe de travail mis en place par et sous le mandat du Comité. Le travail confié à un tel groupe de travail ne pourrait pas réellement être accompli pendant un groupe de travail intrasession.

4. **Section 2.3 LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Canada entend qu’il relève de la responsabilité du Groupe de travail (et non pas du laboratoire principal) de préparer un rapport sur l’analyse organoleptique basé sur trois rapports de laboratoires indépendants dans le cadre d’un rapport général élaboré pour examen par le Comité. Cela ressort des puces #3 et #4 qui stipulent ‘*Examine le rapport du laboratoire sur l’analyse organoleptique*’ et ‘*Informe le Comité si l’espèce candidate satisfait aux exigences définies pour l’inclusion dans la norme pertinente*’. L’action consistant à informer ce Comité serait exécutée par le biais d’un rapport tel que décrit dans les ‘Lignes directrices sur les groupes de travail physiques’ du Manuel de procédures de la Commission du Codex Alimentarius.

Si l’interprétation du Canada est correcte, le Canada suggère des changements corrélatifs dans les dispositions suivantes :

- Section 2.2. Le Comité, quatrième puce, au sujet de la clause ‘Décide des laboratoires retenus...’

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : ‘Décide des laboratoires retenus pour effectuer l’analyse organoleptique et nomme le laboratoire principal chargé de la coordination de l’évaluation ~~et de la préparation du rapport final.~~’²

- Section 3-3 Principes de la procédure d’analyse organoleptique, par. 1, dernière phrase, au sujet de la clause ‘Le Comité doit désigner’

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : ‘Le Comité doit désigner l’un des trois laboratoires comme le laboratoire principal qui coordonnera les travaux ~~et rédigera le rapport sur l’évaluation organoleptique.~~’²

5. **Première puce, au sujet de la clause 'Examine [éventuellement] la documentation . . .'**

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : 'Examine ~~[éventuellement]~~ la documentation fournie par le(s) membre(s) qui soumet(tent) la proposition.'

Justification : Le Canada appuie la suppression du terme 'éventuellement' et estime que ce terme est inutile pour réaliser la procédure.

6. **Deuxième puce, au sujet de la clause 'Supervise les analyses organoleptiques'**

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : **Supervise les la procédure d'**analyses organoleptiques (Note du traducteur : par ailleurs remplacement du terme 'Supervise' par 'Oversee' dans la version anglaise)-

Justification : Cette révision rédactionnelle vise à harmoniser l'utilisation des termes :

- Le terme anglais 'oversee' est déjà utilisé plus tôt dans les Procédures. (voir section 2.2 Le Comité, b) qui stipule '*Toutefois, lorsque le comité s'interroge quant à savoir si l'espèce candidate devrait être incluse dans une norme concernant des produits transformés sur la base des informations ci-dessus, le Comité peut décider de créer un groupe de travail pour superviser ('oversee' en anglais) les analyses organoleptiques du/des produit(s) de l'espèce candidate.*' Le terme anglais 'supervise' peut être interprété comme constituant un audit ou une fonction physique qui n'est pas prévue, et
- la 'procédure d'analyse organoleptique' figure déjà dans les Procédures (voir **section 3-3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE**)

7. **Dernière disposition, au sujet de la clause '[Si aucun groupe de travail n'est constitué . . .]'**

Supprimer les crochets : {Si aucun groupe de travail n'est constitué, les tâches du groupe de travail seront organisées par le Comité.}

Justification : Le Canada n'est pas opposé au maintien de cette disposition.

Section 3.1. DESCRIPTION DE L'ESPÈCE CANDIDATE

8. **Paragraphe 1, première phrase, au sujet de la clause 'Pour être recevables, les informations . . .'**

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : 'Pour être recevables, les informations fournies devraient provenir d'une/d'institution(s) reconnue(s) **appropriée** ~~{le Comité élabore une liste d'institutions approuvées}~~ ou de sources **crédibles**, (par exemple ~~internet~~, bases de données bibliographiques, ~~{à condition que la véracité de ces informations puisse être prouvée pour chaque cas}~~) ~~de renommée internationale.~~'

Justification :

Le Canada n'appuie pas l'inclusion de la clause : '*le Comité élabore une liste d'institutions approuvées*' et s'inquiète de la justification, de la logistique et de la procédure pour l'élaboration et le maintien d'une telle liste par le Comité. Le Canada préfère le maintien de l'exigence comprise dans la Procédure actuelle (CL 1995/30-FFP), à savoir les 'institutions reconnues appropriées'.

Le Canada n'appuie pas l'inclusion de la clause : '*à condition que la véracité de ces informations puisse être prouvée pour chaque cas*' et estime que l'ajout de l'adjectif 'crédible' aux 'sources' (d'information) serait adéquat pour promouvoir l'examen des informations présentées au Comité.

9. **Paragraphe 2, (a), au sujet de la clause 'le nom scientifique accepté dans des sources de référence internationalement acceptées . . .'**

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : 'Le nom scientifique ~~internationalement reconnu~~, soit **d'une source crédible**, par exemple à partir de FISHBASE, soit, le cas échéant, par une attestation émanant d'une/d'institution(s) ~~[internationalement]~~-reconnue(s) **appropriée(s)** ~~{au niveau régional, national ou international},~~

Justification : Au sujet de la deuxième question posée dans la section Recommandations de ce document (CX/FFP 12/32/10) '*si le nom scientifique des espèces candidates doit être publié par une institution internationalement reconnue ou si ces informations peuvent être publiées par une*

institution reconnue seulement au niveau national ou régional le Canada préfère retenir l'exigence figurant dans la Procédure actuelle (CL 1995/30-FFP), à savoir une 'institution reconnue appropriée'.

Notre révision vise l'harmonisation avec les observations du Canada au 'paragraphe 1, première phrase' supra.

10. Paragraphe 2, (d), au sujet de la clause 'le cas échéant, et selon le produit ...'

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : 'le cas échéant, en cas de disponibilité et si nécessaire, et selon le produit (p.ex. du poisson en conserve), la séquence ADN spécifique et/ou le profil électrophorétique des protéines issus d'une (de) base(s) de données internationale(s).'

Justification : Le Canada met en cause le caractère 'approprié' (*Ndt : 'approprié' dans la version anglaise traduit par 'le cas échéant' dans la version française*) et la nécessité pour du poisson en conserve plutôt que pour d'autres présentations de produits et estime que l'ajout de tout exemple devrait être évité pour appliquer ainsi cette disposition à toutes les présentations du produit. Nous estimons que le libellé de cette disposition devrait fournir suffisamment de souplesse pour évaluer la nécessité d'utiliser une analyse analytique, au vu des informations fournies en par. 2 (c) et que des informations de ce type peuvent ne pas être nécessaires pour la prise de décisions du Comité.

11. Section 3.2 DONNÉES ÉCONOMIQUES DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Ajouter une nouvelle phrase avec le libellé suivant avant '3.2.1 RESSOURCES' : ' Il conviendrait d'obtenir des informations quant au potentiel de commerce significatif pour l'espèce candidate. Sans y être limités, les exemples comprennent : '

Justification : Le Canada estime qu'un principe directeur déclaré devrait figurer en préface à cette section et être suivi d'une liste d'exemples. Cette orientation permettrait plus aisément au pays qui propose de se conformer à la section 3-2 DONNÉES ÉCONOMIQUES DE L'ESPÈCE CANDIDATE étant entendu que les informations reprises en section 3-2-1 RESSOURCES et section 3-2-2 TECHNOLOGIE DE LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION sont des exemples et peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas.

12. Point (b), au sujet de la clause, 'Tonnages des prises annuelles ...'

Supprimer les crochets : b) Tonnages des prises annuelles ou production aquacole de l'espèce candidate de préférence [au moins] pour les cinq dernières années {si les données sont disponibles}.

Justification : Le Canada ne s'oppose pas au maintien de cette formulation descriptive puisque les termes 'de préférence' et 'si les données sont disponibles' offrent une souplesse suffisante pour cette disposition.

13. Point (c), au sujet de la clause, 'Si elle est disponible, une estimation du volume des stocks .'

Supprimer les crochets : {c) Si elle est disponible, une estimation du volume des stocks présents dans l'environnement naturel}

Justification : Le Canada ne s'oppose pas à l'inclusion d'une estimation des stocks, *si elle est disponible*, étant donné que ce serait une information utile. Toutefois, le Canada émettrait des réserves si le Comité utilisait cette information pour décider/approuver si le stock de l'espèce est assez abondant pour permettre la pêche commerciale. Le Canada reconnaît que le Comité n'évalue pas d'autres dispositions dans la section sur les ressources, tel que le point (b) '*Tonnages des prises annuelles ou production aquacole de l'espèce candidate ...*' L'évaluation des ressources potentielles ne relèverait pas du mandat du Codex.

14. Quatrième disposition, au sujet de la clause '(Les caractéristiques liées à la valeur commerciale)...

Le Canada voudrait demander un éclaircissement quant à la signification de cette clause : '*(Les caractéristiques liées à la valeur commerciale comme : fréquences (longueur, hauteur, quantité de chair) mais aussi, couleur de la chair, quantité d'œufs, etc.)*' "

Justification : Cette disposition doit être mieux définie avant que des débats sur son inclusion dans la Procédure proposée ne puissent avoir lieu.

Section 3.2.2 TECHNOLOGIE DE LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

15. **Point (a), quatrième puce, au sujet de la clause 'La production annuelle (de préférence [au moins]...'**

Supprimer les crochets : 'la production annuelle (de préférence {au moins} pour les cinq dernières années {si les données sont disponibles}).

Justification : Le Canada ne s'oppose pas au maintien de cette formulation descriptive puisque les termes 'de préférence' et 'si les données sont disponibles' offrent une souplesse suffisante pour cette disposition.

16. **Point (b), au sujet de la clause, 'Données sur le commerce international . . .'**

Supprimer les crochets : 'b) Données sur le commerce international des produits alimentaires dérivés de l'espèce (volume annuel et valeur de préférence {au moins} pour les cinq dernières années {si les données sont disponibles})'

Justification : Le Canada ne s'oppose pas au maintien de cette formulation descriptive puisque les termes 'de préférence' et 'si les données sont disponibles' offrent une souplesse suffisante pour cette disposition.

17. **Point (b), au sujet de la clause, 'État : congelé, frais, vivant'**

Le Canada voudrait demander un éclaircissement quant à la signification de cette clause : 'État : congelé, frais, vivant'

Justification : Cette disposition doit être mieux définie avant que des débats sur son inclusion dans la Procédure proposée ne puissent avoir lieu.

Section 3-3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE

18. **Paragraphe 1, première phrase, au sujet de la clause 'La procédure d'analyse organoleptique...'**

La phrase devrait être révisée pour se lire comme suit : 'La procédure d'analyse organoleptique doit être réalisée par trois laboratoires^{1 2} ~~{accrédités} indépendants~~ ayant une expertise pertinente en matière d'évaluation organoleptique des poissons et des produits de la pêche.'

Supprimer : 'la note de bas de page 2' qui stipule 'Les laboratoires devraient être accrédités par une institution gouvernementale ou par une entreprise de certification reconnue sur le plan international' et

Supprimer les deux termes : 'indépendants' ET '[accrédités]'

Justification : Le Canada estime que les laboratoires qui suivent les 'Directives du Codex pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des crustacés (CAC GL 31-1999)' telles que décrites au paragraphe 2 de cette section conviendraient dans le contexte de l'exécution de la procédure d'inclusion d'espèces supplémentaires.

19. **Paragraphe 1, deuxième phrase, au sujet de la clause 'Idéalement, les trois laboratoires . . .'**

Supprimer les crochets : 'Idéalement, les trois laboratoires devraient être choisis dans des régions Codex différentes [, en excluant le(s) membre(s) demandeur(s)].

Justification : Le Canada n'est pas opposé au maintien de cette disposition étant donné qu'elle veillera à ce que le choix des laboratoires reste objectif.

20. **Paragraphe 1, cinquième phrase, au sujet de la clause 'Ces trois laboratoires doivent . . .'**

Supprimer les crochets : 'Ces trois laboratoires doivent être reconnus par le Comité comme étant adéquats pour la tâche.'

Justification : Le Canada n'est pas opposé au maintien de cette disposition.

21. Section 4 - RAPPORT DE L'ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Paragraphe 2

Supprimer le libellé entre crochets : Le rapport sur l'évaluation organoleptique devrait établir clairement si les produits transformés à base de l'espèce candidate sont ou ne sont pas significativement différents des produits visés par la norme en question, ~~[et de produits dérivés de l'espèce de référence]~~.

Justification : Le Canada appuie la limitation de la comparaison de l'espèce candidate aux espèces existantes dans la norme pertinente du Codex. L'utilisation de 'l'espèce de référence' n'a pas été définie dans ce document et l'inclusion d'un tel concept ne serait pas en conformité avec la Section 3-3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE, disposition (b) de ce document, qui stipule – '*les espèces à comparer (espèce candidate et au moins trois espèces figurant actuellement dans la section Description de la norme pertinente).*'

Le Canada reste de l'avis qu'une procédure de comparaison qui intégrerait une 'espèce de référence' n'est pas immédiatement transparente, que les critères pour la détermination d'une 'espèce de référence' acceptable font défaut et que l'application des résultats de la comparaison ne seraient pas clairs.

22. Le Canada se féliciterait d'obtenir des orientations du Secrétariat du Codex quant à l'endroit où cette procédure serait inscrite ou référencée après que cette question ait été résolue par le Comité.

COLOMBIE

La Colombie se félicite de soumettre les observations suivantes au sujet du document '**Annexe II, avant-projet de révision de la procédure d'ajout de nouvelles espèces dans les normes Codex pour les poissons et les produits de la pêche**' à l'étape 3 de la procédure, envoyé par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius.

Pour la suite, nous avons utilisé comme référence la version espagnole du document Annexe A CX/FFP7 12/32/10.

I. SECTION I. CHAMP D'APPLICATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Sous-comité sur les poissons et les produits de la pêche estime qu'il est nécessaire de préciser pourquoi, dans cet avant-projet, l'évaluation organoleptique est le critère le plus important pour l'ajout de nouvelles espèces et pourquoi d'autres critères, tels que l'analyse physico-chimique, l'analyse microbiologique et les facteurs de risque de l'espèce pour les consommateurs ne sont pas pris en compte.

Il est recommandé que ce critère soit revu dans l'avant-projet.

II. SECTION 2.1 LE MEMBRE QUI PROPOSE

Cet éclaircissement est nécessaire pour qu'une comparaison appropriée de l'espèce candidate puisse être faite pour ajout. Comparer la nouvelle espèce avec celle provenant du même océan et/ou du même environnement continental marin.

III. SECTION 2.2 LE COMITÉ

Cet éclaircissement est nécessaire pour évaluer de manière objective le potentiel économique de l'espèce candidate.

IV. SECTION 3.1. DESCRIPTION DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Le passage 'le cas échéant' crée une certaine confusion. Il y a un manque de clarté quant aux cas où cette exigence peut être formulée.

V. SECTION 3.2 DONNÉES ÉCONOMIQUES DE L'ESPÈCE CANDIDATE

3.2.1. RESSOURCES

Il est recommandé d'inclure 'ou de zones de production aquacole' puisque c'est susceptible d'augmenter la quantité de données économiques disponibles pour l'espèce candidate.

VI. SECTION 4 - RAPPORT DE L'ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Que signifie significativement différent. Nous estimons que c'est le contraire, puisque l'espèce candidate est celle qui est transformée et dont les produits sont dérivés (FILETS, HACHE, etc.)

COSTA RICA

Le Costa Rica se félicite d'avoir l'occasion de présenter les observations suivantes sur le document **CX/FFP 12/32/10** Avant-projet de révision de la Procédure pour l'ajout de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

Le Costa Rica demande que des changements soient apportés au libellé du document selon les éléments ci-dessous :

Introduction :

Il existe au Costa Rica, l'Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura (INCOPECA) dont les responsabilités comprennent l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture.

À ce stade, le pays ne dispose pas d'une procédure normalisée pour l'ajout de nouvelles espèces de produits de poisson dans le pays et le document du Codex Alimentarius constitue donc une référence importante pour cette activité au Costa Rica.

Justification :

Dans l'annexe II de l'avant-projet, il est stipulé au paragraphe 2 Responsabilités et répartition des décisions du Comité, que le membre qui propose (2.1) doit fournir au Comité – si celui-ci le requiert – les trois espèces les plus représentatives sur le marché pour les comparer avec l'espèce candidate. Pour ce paragraphe, le Costa Rica estime qu'il est important d'expliquer les raisons techniques de cette requête, étant donné que le paramètre de la comparaison inter-espèces ne fournit pas d'argument scientifique pour le choix des espèces 'les plus représentatives', et il convient de faire un choix selon un paramètre qui fasse référence aux données taxonomiques d'espèces similaires à celle dont l'ajout est demandé. Il en est de même pour le point 2.2 Comité, sous-paragraphe 'b', deuxième puce 'Décide des espèces sélectionnées pour la comparaison à l'espèce candidate.'

Au point 2.2, le Comité, partie 'b', troisième puce 'Examine le rapport du groupe de travail sur l'évaluation organoleptique', le Costa Rica estime que le mécanisme utilisé pour ladite analyse organoleptique doit être établi et qu'une référence doit être prévue au document du Codex à utiliser à cette fin. Par ailleurs, le Costa Rica estime que l'analyse organoleptique devrait stipuler si l'acceptation ou le rejet repose uniquement sur les paramètres organoleptiques ou également sur des résultats d'analyse de laboratoire.

Au point 3.3, 'Principes de la procédure d'analyse organoleptique' le premier paragraphe stipule : ' La procédure d'analyse organoleptique doit être réalisée par trois laboratoires [accrédités] indépendants ...' Le Costa Rica estime qu'il convient de préciser ce passage de la manière suivante : ' La procédure d'analyse organoleptique doit être réalisée par trois laboratoires indépendants **accrédités selon la Norme INTE ISO 17025 :2005 par un membre de l'ILAC...**'

Au point 3.3, les lignes 5 et 6 stipulent que 'Le Comité peut décider de sélectionner d'autres laboratoires que ceux qui sont proposés'. Le Costa Rica estime que le critère d'acceptabilité pour un laboratoire doit figurer dans un document du Codex, afin de pouvoir prouver son aptitude et non le critère qui peut être perçu comme une démarche de sélection non objective, étant donné que les critères selon lesquels des laboratoires autres que ceux qui sont présentés peuvent être pris en compte ne sont pas connus.

Au point 4, au sujet du Rapport de l'évaluation organoleptique de l'espèce candidate, le Costa Rica estime que le document devrait fournir une norme ou un modèle contenant les données minimales qu'il devrait contenir et stipulant quels sont les paramètres comparatifs en fonction desquels l'évaluation sera conduite.

GHANA

Observation : 1. CHAMP D'APPLICATION

Nous proposons de supprimer les croches étant donné que cette révision ne devrait pas s'appliquer à des espèces figurant actuellement dans une norme ni aux espèces destinées à l'industrie non alimentaire.

Cette procédure ne s'applique pas aux espèces figurant actuellement dans une norme ni aux espèces destinées à l'industrie non alimentaire.

Observation 2.3. LE GROUPE DE TRAVAIL

Nous recommandons de supprimer le passage entre crochets.

Examine ~~éventuellement~~ la documentation fournie par le(s) membre(s) qui soumet(tent) la proposition.

~~{Si aucun groupe de travail n'est constitué, les tâches du groupe de travail seront organisées par le Comité.}~~ ”

Justification : Le projet de document final serait de toutes manières réévalué, indépendamment de l'échéancier, et donc l'utilisation du terme 'éventuellement' est inappropriée. Par ailleurs, le Comité devrait mettre en place un groupe de travail pour faciliter et renforcer la réunion effective de données au cours de la procédure d'élaboration.

Observation : 3.1. DESCRIPTION DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Le Ghana propose d'amender la phrase de la manière suivante :

Pour être recevables, les informations fournies devraient provenir d'une/d'institution(s) reconnue(s) ~~{le Comité élabore une liste d'institutions approuvées}~~ ou de sources, p.ex. internet, bases de données bibliographiques, **à condition que la véracité de ces informations puisse être prouvée pour chaque cas,** de renommée internationale.

Afin de permettre l'identification des produits (autant en tant que poisson entier que dans le commerce en tant que produit commercial transformé), la description de l'espèce devrait comprendre :

a. le nom scientifique internationalement reconnu, soit, par exemple à partir de FISHBASE, soit, le cas échéant, par une attestation émanant d'une/d'institution(s) **internationalement** reconnue(s) **au niveau régional, national ou international.**

Justification : Nous recommandons le maintien du libellé proposé. Il souligne et permet la traçabilité de toutes les informations pertinentes pendant la procédure d'ajout.

Observation : 3.2 DONNÉES ÉCONOMIQUES DE L'ESPÈCE CANDIDATE

La Ghana suggère que le libellé proposé 'au moins' soit supprimé dans les clauses 3.2.1b, 3.2.2 a et b, tout en gardant les autres passages proposés actuellement entre crochets, comme suit :

3.2.1. Ressources

b) Tonnages des prises annuelles ou production aquacole de l'espèce candidate de préférence ~~{au moins}~~ pour les cinq dernières années, **si les données sont disponibles.**

c) Si elle est disponible, une estimation du volume des stocks présents dans l'environnement naturel.

3.2.2 Technologie de la transformation et commercialisation

a) Données sur les produits transformés issus de l'espèce candidate

- Les types de produits commercialisés,
- Les noms commerciaux utilisés,
- Le(s) principal(aux) procédé(s) de transformation, par exemple mise en conserve, marinage, fumage,
- La production annuelle (de préférence ~~{au moins}~~ pour les cinq dernières années **si les données sont disponibles**).

b) Données sur le commerce international des produits alimentaires dérivés de l'espèce (volume annuel et valeur de préférence ~~{au moins}~~ pour les cinq dernières années **si les données sont disponibles**)

- **État : congelé, frais, vivant**

- Données de production,
- Données d'importation et d'exportation

Justification : La période de collecte de données économiques pour l'espèce candidate ne devrait pas être limitée à condition que des données soient disponibles sur les ressources, la technologie et la commercialisation.

Observation : 3-3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE

Le Ghana est d'accord avec le texte proposé. Nous recommandons de supprimer les crochets.

'La procédure d'analyse organoleptique doit être réalisée par trois laboratoires **accrédités** indépendants ayant une expertise pertinente en matière d'évaluation organoleptique des poissons et des produits de la pêche. Idéalement, les trois laboratoires devraient être choisis dans des régions Codex différentes, **en excluant le(s) membre(s) demandeur(s)**. Le(s) pays membre(s) demandeur(s) peu(ven)t à ce stade de la procédure proposer trois laboratoires qui sont en mesure d'effectuer une vérification indépendante. Le Comité peut décider de sélectionner d'autres laboratoires que ceux qui sont proposés. **Ces trois laboratoires doivent être reconnus par le Comité comme étant adéquats pour la tâche.**

Justification : Le Ghana estime que le texte ci-dessus couvre les principes de manière adéquate.

THAÏLANDE

La Thaïlande désire exprimer son appréciation au Chili et à la France qui ont préparé ce document. Nous voudrions proposer nos observations sur les sections spécifiques suivantes :

Champ d'application

Nous estimons que la décision de savoir si une espèce est un aliment devrait reposer sur les antécédents ou des informations sur l'utilisation de cette espèce dans la production alimentaire, le volume consommé (différent dans chaque pays) ou le volume des échanges commerciaux.

Il est convenu que le document ne devrait pas comprendre des espèces destinées à l'industrie non-alimentaire. Ainsi, les crochets devraient être supprimés de la dernière phrase de cette section comme suit: '¶ Cette procédure ne s'applique pas aux espèces figurant actuellement dans une norme ni aux espèces destinées à l'industrie non alimentaire.¶'

Section 2.3 LE GROUPE DE TRAVAIL

Il est proposé de supprimer les crochets du mot '¶éventuellement¶' et de la phrase '¶Si aucun groupe de travail n'est constitué, les tâches du groupe de travail seront organisées par le Comité.¶'

Section 3.1. DESCRIPTION DE L'ESPÈCE CANDIDATE

Premier paragraphe

Selon notre interprétation, le passage 'le Comité élabore une liste d'institutions approuvées' signifie que le Comité est responsable de la préparation d'une liste d'institutions approuvées, alors que d'autres organisations reconnues sur le plan international peuvent proposer au Comité d'approuver des instituts supplémentaires à ajouter à la liste.

Pour le passage 'à condition que la véracité de ces informations puisse être prouvée pour chaque cas' nous convenons que les informations obtenues devraient être fiables ou prouvées.

Il est donc proposé de supprimer les crochets du passage '[le Comité élabore une liste d'institutions approuvées]' et '[à condition que la véracité de ces informations puisse être prouvée pour chaque cas]'

Sous-section a)

Un nom scientifique pourrait être modifié fréquemment car la recherche découvre régulièrement de nouvelles espèces. Il est donc important de suivre les informations actuelles. Et de notre point de vue, la FAO peut fournir des informations fiables.

Pour la/les institution(s) reconnue(s) qui peuvent proposer un nom scientifique, il est proposé d'ajouter 'Catalog of Fishes' parmi les exemples d'institutions. Par ailleurs, les crochets devraient être supprimés du passage 'au niveau régional, national ou international' puisque cette/ces institution(s) reconnue(s) pourrai(en)t être au niveau national, régional ou international.

Cette sous-section devrait donc être rédigée de la manière suivante :

‘a. le nom scientifique internationalement reconnu, soit, par exemple à partir de FISHBASE, **Catalog of Fishes** soit, le cas échéant, par une attestation émanant d’une/d’institution(s) ~~internationalement~~ reconnue(s) ~~au niveau régional, national ou international,~~’

Section 3.2.1 Ressources

À notre avis, la quantité de poisson baisse actuellement à cause du changement de température des courants de l’océan. Les poissons dans les régions froides ne sont pas trop touchés, alors que les poissons dans les régions tropicales sont fortement touchés. Par ailleurs, l’estimation du volume de poisson aurait pour objectif l’observation des tendances de la production de poissons spécifique et c’est la seule information pour la décision d’un partenaire commercial.

Nos observations sont donc les suivantes :

Sous-section b) Les passages ‘au moins’ devraient être supprimés et les crochets devraient être supprimés autour de ‘si les données sont disponibles’.

Le libellé de cette section devrait donc être :

b) Tonnages des prises annuelles ou production aquacole de l’espèce candidate de préférence ~~[au moins]~~ pour les cinq dernières années ~~[si les données sont disponibles]~~.

La sous-section (c) devrait être supprimée, car les informations en (b) couvrent déjà celles qui figurent en (c).

~~[e) Si elle est disponible, une estimation du volume des stocks présents dans l’environnement naturel.]~~

Il est proposé d’ajouter ‘*si elles sont disponibles*’ à la fin de ce passage pour prévoir de la souplesse dans les cas où c’est difficilement faisable. Le libellé devrait donc stipuler :

‘(Les caractéristiques liées à la valeur commerciale comme : fréquences (longueur, hauteur, quantité de chair) mais aussi, couleur de la chair, quantité d’œufs, etc., *si elles sont disponibles*).’

Section 3.2.2 Technologie de la transformation et commercialisation

Sous-section a) Données sur les produits transformés issus de l’espèce candidate

- La production annuelle (de préférence ~~[au moins]~~ pour les cinq dernières années ~~[si les données sont disponibles]~~).

Les mots ‘au moins’ devraient être supprimés et les crochets devraient être supprimés autour de ‘si les données sont disponibles’.

Sous-section b) Données sur le commerce international des produits alimentaires dérivés de l’espèce (volume annuel et valeur de préférence ~~[au moins]~~ pour les cinq dernières années ~~[si les données sont disponibles]~~’

- [État : congelé, frais, vivant,]

Il est acceptable que la sous-section (b) concerne des informations sur les produits en termes de volume commercial international et de volume d’importations ou d’exportations. Il est proposé de supprimer le passage ‘au moins’, tandis que les crochets devraient être supprimés autour de ‘si les données sont disponibles’.

Le libellé de cette section devrait donc être :

a) Données sur les produits transformés issus de l’espèce candidate

- La production annuelle (de préférence ~~[au moins]~~ pour les cinq dernières années ~~[si les données sont disponibles]~~).

b) Données sur le commerce international des produits alimentaires dérivés de l’espèce (volume annuel et valeur de préférence ~~[au moins]~~ pour les cinq dernières années ~~[si les données sont disponibles]~~)

~~—[État : congelé, frais, vivant,]~~

Section 3-3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'ANALYSE ORGANOLEPTIQUE

Dans la première ligne, les crochets devraient être supprimés autour de 'accrédités' car il est convenu et approprié d'indiquer que les trois laboratoires devraient être accrédités pour l'évaluation organoleptique de poissons et de produits de la pêche.

Dans la troisième ligne, les crochets devraient être supprimés de 'en excluant le(s) membre(s) demandeur(s)', parce qu'il est convenu que les trois laboratoires devraient être choisis dans des régions différentes, en excluant le(s) membre(s) demandeur(s)] et

Dans la cinquième ligne, les crochets devraient aussi être supprimés de 'Ces trois laboratoires doivent être reconnus par le Comité comme étant adéquats pour la tâche' car il est convenu que ces trois laboratoires devraient être reconnus par le Comité comme étant adéquats pour la tâche.